

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BORDEAUX

JUGEMENT DU 03 FEVRIER 2021 - N°
- 4ème Chambre -



N° RG : 2020 P 648

Mr Sébastien BENOIT-DUBROCA
C/
DISTRI AND PARK SASU

DEMANDEUR

➤Monsieur Sébastien BENOIT-DUBROCA, demeurant 41 avenue de la Page,
Résidence Villa Marine 33740 ARES,

Représenté par Maître Didier SAILLAN, Avocat à la Cour,

C/

DEFENDERESSE

➤DISTRI AND PARK SASU, dont le siège social est 6 avenue Neil Armstrong 33700
MERIGNAC,

Ne comparaisant pas,

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Marc SALAUN, Président de Chambre,
- Jacqueline LAUNAY, Philippe MARTY, Juges,

qui avaient entendu les parties présentes, en chambre du conseil, à l'audience du 13
Janvier 2021,

Le Ministère Public ayant été avisé,

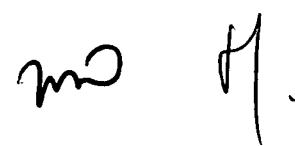
et prononcé ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Monsieur Marc
SALAUN, Président de Chambre,

assisté de Madame Marie-Alix DONGIL, Greffier assermenté,

JUGEMENT

Par assignation en date du 13 Novembre 2020, Monsieur Sébastien BENOIT-
DUBROCA demande au Tribunal de :

- constater la cessation des paiements de la société DISTRI AND PARK SASU,
- prononcer l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire de la société
DISTRI AND PARK SASU,



- subsidiairement, prononcer l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire immédiate de la société DISTRI AND PARK SASU,
- dans tous les cas, fixer la date de cessation des paiements de la société DISTRI AND PARK SASU,
- voir désigner un Juge-Commissaire et tout Mandataire Judiciaire que nécessaire,
- voir ordonner l'inventaire des biens de l'entreprise et apposer des scellés partout où besoin sera,
- voir dire que le Juge-Commissaire procèdera avec l'assistance éventuelle d'un Expert de son choix à une enquête afin de dresser un rapport sur la situation économique et sociale de l'entreprise et sur ses perspectives de redressement,
- voir ordonner le cas échéant au vu de rapport la liquidation judiciaire de la société DISTRI AND PARK SASU,
- condamner la société DISTRI AND PARK SASU à lui payer une somme de 2.000 Euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile et à lui rembourser les frais d'exécution exposés, outre les dépens au titre de la présente procédure, l'ensemble devant être fixé au passif du redressement ou de la liquidation judiciaire à venir au titre des frais de justice privilégiés,
- dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure,

L'affaire, appelée à l'audience du 09 Décembre 2020, a été renvoyée à celle du 13 Janvier 2021,

Le défendeur ne se présente pas, ni personne pour lui ; le Tribunal constatera sa non comparution et statuera par jugement réputé contradictoire,

A l'appui de sa demande, Monsieur Sébastien BENOIT-DUBROCA expose que :

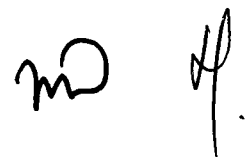
- la société DISTRI AND PARK SASU est identifiée sous le n° 841 530 710 RCS BORDEAUX,
- la société DISTRI AND PARK SASU est redevable envers lui en vertu d'une ordonnance de référé rendue par le Conseil des Prud'hommes de Bordeaux en date du 07 Novembre 2019 des sommes suivantes :

▶ 3.500 Euros bruts à titre de provision sur les salaires de Juillet et Août 2019 ainsi que sur l'indemnité compensatrice de congés payés,

▶ 400 Euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

- cette ordonnance a été régulièrement notifiée par le Conseil des Prud'hommes le 15 Novembre 2020 et un certificat de non appel a été délivré par la Cour d'Appel de Bordeaux le 09 Mars 2020,
- aucune somme n'a été versée spontanément par la société débitrice,

La créance de Monsieur Sébastien BENOIT-DUBROCA est certaine, liquide, exigible,



Les tentatives d'exécution pour recouvrer le montant de la créance sont demeurées vaines et démontre que l'actif disponible de la société DISTRI AND PARK SASU est insuffisant pour lui permettre de faire face à cette créance,

La société DISTRI AND PARK SASU se trouve donc en état de cessation des paiements au sens de l'article L 631-1 du code de commerce,

Il y a lieu en conséquence de prononcer à son encontre l'ouverture d'une procédure de Redressement Judiciaire,

L'équité ne commande pas qu'il soit fait application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile. La demande, sur ce fondement, sera donc rejetée,

Les dépens seront ordonnés en frais privilégiés de procédure de Redressement Judiciaire,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Constate la non comparution de la société DISTRI AND PARK SASU et statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

Le Ministère Public ayant été avisé de la procédure,

Constate l'état de cessation des paiements de la société DISTRI AND PARK SASU,

Prononce l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire prévue par les dispositions des articles L 631-1 et suivants du code de commerce, à l'égard de la société DISTRI AND PARK SASU, au capital de 39.800 Euros, identifiée sous le n° 841 530 710 RCS BORDEAUX (2018 B 4020), dont le siège social est à MERIGNAC (33700), 6 avenue Neil Armstrong, exerçant une activité de transport routier de marchandises, location de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises à l'aide de véhicules de tous tonnages, commissions de transport, déménagements, location de parking à MERIGNAC (33700), 6 avenue Neil Armstrong,

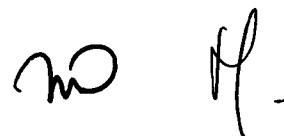
Ouvre la période d'observation de six mois,

Fixe provisoirement 13 Novembre 2020 la date de cessation des paiements,

Nomme Monsieur Marc WOLFF, Juge Commissaire et Monsieur Eric GROISILLIER, Juge Commissaire suppléant,

Désigne la SELARL EKIP', 2 rue de Caudéran, Boîte Postale 20709 33007 BORDEAUX CEDEX, en qualité de Mandataire Judiciaire et dit que cette mission sera suivie par Maître Christophe MANDON,

Désigne, en application des articles L 631-9 et L 631-14 du code de commerce, la SCP TOLEDANO, 135 cours Lamarque de Plaisance 33120 ARCACHON, Commissaire-priseur, afin de réaliser l'inventaire et la prise du patrimoine du débiteur,



Fixe l'affaire à l'audience du Mercredi 07 Avril 2021 à 16 heures pour qu'il soit statué conformément à l'article L 631-15 du code de commerce,

Impartit aux créanciers, conformément à l'article R 622-24 du Code du Commerce, pour la déclaration de leur créance un délai de deux mois à compter de la publication au BODACC du présent jugement,

Fixe à un an à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leur créance, le délai pour l'établissement de la liste des créances déclarées, conformément aux articles L 624-1 et R 624-2 du code de commerce,

Invite les salariés à désigner au sein de l'entreprise un représentant des salariés conformément aux articles L 621-4, L 621-5, L 621-6, L 631-9 et R 621-14 du Code du Commerce,

Ordonne que dans les dix jours du prononcé du présent jugement, le représentant légal de la personne morale débitrice réunisse les salariés de l'entreprise pour désigner un représentant des salariés dans les conditions prévues à l'article R 621-14 du Code du Commerce,

Ordonne au chef d'entreprise de déposer immédiatement au greffe du Tribunal de Commerce conformément à l'article R 621-14 du Code du Commerce, le procès-verbal de désignation de ce représentant des salariés, ou le procès-verbal de carence,

Dit que les notifications, mentions, avis et publicités du présent jugement seront effectués sans délai, nonobstant toutes voies de recours,

Rejette la demande sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de Redressement Judiciaire.

